

**COUR D'APPEL DE NIMES**

AL  
N° 04/0942  
du 21 Septembre 2004

Prononcé publiquement le MARDI 21 SEPTEMBRE 2004, par la  
3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE  
CARPENTRAS du 29 JANVIER 2004.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**X.**

né le 24 Avril 1962 à ALÈS (30)  
*de Y. et de YY.*  
de nationalité algérienne, marié  
profession : Commerçant ambulant  
demeurant

Jamais condamné  
libre

**PRÉVENU, INTIME  
COMPARANT**

Assisté de Maître SIMONIN, avocat au barreau de CARPENTRAS,  
substituant Maître ROUBAUD Michel, avocat

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
Poursuivant, appelant,

---

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur TRILLE,

Conseillers : Monsieur FABRE,  
Monsieur NAMURA,

---

présents lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PLANTARD, Substitut général.

GREFFIER : Madame LAVILLE, Greffier

---

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARPENTRAS le 29 Janvier 2004 qui, statuant par décision contradictoire, a renvoyé ~~X~~.

des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale et a ordonné la restitution à Monsieur ~~X~~, de la carte de résident, du passeport et du titre de propriété, saisis au cours de la procédure pour avoir à CARPENTRAS, courant 2001, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en sous-louant des hébergements, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en France de :

A. . . . L.

le tout par application de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, infraction prévue par l'article 21 I AL.1, AL.2 de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945 et réprimée par les articles 21 I AL.1, 21 II de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945

et des articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'appel interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 27 Février 2004 contre Monsieur

~~X~~,

Vu la citation délivrée à ~~X~~.  
le 23 juin 2004 à sa personne, à la requête de Monsieur le Procureur  
Général près la Cour de Céans, à l'effet de comparaître à l'audience du  
21 Septembre 2004 pour voir statuer sur ledit appel ;

Et ce jour, le 21 Septembre 2004, l'affaire appelée en  
audience publique,

Monsieur le Conseiller FABRE a fait le rapport de  
l'affaire ;

Le prévenu a sommairement exposé les motifs de son  
appel, a été interrogé et a fourni ses explications et réponses ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

Maître SIMONIN , substituant Maître ROUBAUD  
Michel, avocat pour le prévenu, a conclu oralement ;

Le prévenu a eu la parole le dernier ;

Les débats terminés, la Cour, après en avoir délibéré,  
conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### SUR QUOI

#### En la forme.

Attendu que l'appel du seul Ministère Public interjeté  
dans les forme et délai légaux est régulier et recevable ;

#### Au fond.

Attendu que ~~X~~. est prévenu d'aide au séjour  
irrégulier prévu par l'ordonnance du 02 novembre 1945 ;

Attendu que l'élément matériel retenu pour la  
poursuite serait la sous location des appartements loués par ~~X~~.

Attendu que ~~X~~. propriétaire d'un immeuble à  
CARPENTRAS justifie avoir loué depuis plusieurs années avec des  
baux réguliers et des loyers qui bien que payés en espèces étaient  
déclarés des studios ;

Attendu que si ces studios ont fait l'objet de sous  
location, il n'est pas démontré que ~~X~~. ait été de près ou de loin  
mêlé à ces sous locations ;

Attendu qu'il est démontré qu'il ne se rendait sur les  
lieux qu'une fois par mois pour encaisser les loyers ;

Attendu que les étrangers en situation irrégulière visés par l'opération des services de police du 14 mai 2001 au 5 juin 2001 n'ont pas été interrogés mais reconduits à la frontière ;

Attendu qu'il ne résulte pas des éléments du dossier des éléments permettant de caractériser la participation de X. aux faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le jugement l'ayant relaxé est en voie de confirmation, ce d'autant plus que le Ministère Public seul appelant s'en rapporte à l'audience.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

**En la forme,**

Dit l'appel du seul Ministère Public recevable ;

**Au fond,**

Confirme la décision déférée ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018-A du Code général des Impôts ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits ;

Et ont, Monsieur le Président et le Greffier signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef :

